

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°2024076**  
**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande du Comité des Fêtes de Sainte-Marguerite-en-Ouche, représenté par Madame Sarah LOISEL, en date du 14 mai 2024, pour l'organisation d'une manifestation publique, le 24 mai 2024, de 18h00 à 23h59, sur la parcelle cadastrée n° 566-B-457 située à Sainte-Marguerite-en-Ouche ;

Considérant que la Commune de Mesnil-en-Ouche est propriétaire d'une licence IV conformément à la délibération du Conseil Municipal de Gisay-la-Coudre en date du 13 avril 2015, suite à l'arrêt de l'activité du Bar Restaurant « La Tortue » ;

Considérant que la Commune de Mesnil-en-Ouche souhaite faire exploiter ladite licence IV par le Comité des Fêtes de Sainte-Marguerite-en-Ouche, représenté par Madame Sarah LOISEL, en date du 14 mai 2024, pour l'organisation d'une manifestation publique, le 24 mai 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Comité des Fêtes de Sainte-Marguerite-en-Ouche, représenté par Madame Sarah LOISEL, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique, le 24 mai 2024, de 18h00 à 23h59, sur la parcelle cadastrée n° 566-B-457 située à Sainte-Marguerite-en-Ouche, et à exploiter la licence IV acquise par la Commune de Mesnil-en-Ouche.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes 1 à 3.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'exploitant et affiché sur site.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 14 mai 2024.

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.